

## ENTENTE

Intervenue entre d'une part

**CISSS DE LA MONTÉRÉGIE-EST**  
(ci-après, désigné l'Employeur)

Et d'autre part

**L'ALLIANCE DU PERSONNEL PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE DE LA  
SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (APTS)**  
(ci-après, désigné le Syndicat)

**OBJET : Utilisation de l'outil de gestion Voilà**

---

- CONSIDÉRANT** les dispositions locales de la convention collection au sujet des Règles applicables aux personnes salariées lors d'affectations temporaires
- CONSIDÉRANT** les dispositions locales de la convention collection au sujet modalités relatives à la prise du temps supplémentaire, au rappel au travail et la disponibilité, et ce, à l'exclusion des taux et de la rémunération
- CONSIDÉRANT** que le Syndicat est l'unique agent négociateur des conditions de travail des personnes salariées de la catégorie 4.
- CONSIDÉRANT** la volonté des parties de procéder à une entente permettant l'utilisation de l'outil de gestion voilà auprès du personnel de la catégorie 4.

### LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

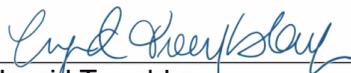
1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente;
2. Les parties conviennent que l'outil de gestion Voilà peut être utilisé afin de trouver une personne salariée disponible pour effectuer les quarts de travail non comblé via les dispositions locales et nationales de la convention collective.
3. Les parties conviennent que les quarts vacants seront octroyés selon le principe premier arrivé, premier servi et ce, peu importe le titre d'emploi.
4. Les parties conviennent que pour obtenir le quart vacant, la personne salariée doit satisfaire immédiatement aux exigences normales de la tâche.

5. La présente entente entre en vigueur au moment de sa signature, et ce, dans la mesure où la présente entente est entérinée en assemblée générale.
6. La présente entente constitue une entente particulière au sens du paragraphe 3.02 de la convention collective et ne pourra être invoquée à titre de précédent par l'une ou l'autre des parties.
7. La convention collective et les dispositions locales de la convention collective continuent de s'appliquer en conformité avec les dispositions de la présente entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Longueuil, le ----29---- juillet 2022.

## POUR L'EMPLOYEUR

## POUR LE SYNDICAT



Ingrid Tremblay  
Coordonnatrice des relations de travail, de la rémunération et des avantages sociaux  
Direction des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques



Catherine Choquet  
Vice-présidente de l'exécutif local APTS



2022-07-22

Mélanie Tremblay  
Partenaire en relations de travail  
Direction des ressources humaines des communications et des affaires juridiques



Laurence Laperrière-Galien  
Conseillère syndicale en relation de travail  
APTS